



Ville de Castelnaudary

Direction Générale des Services
Service Marchés Publics

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Commande publique

Sous matière : Marchés publics

OBJET : Traversée de ville : rue de l'horloge et haut de la place de Verdun – correction erreur matérielle

Décision N°2023-37

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n°4,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°

VU le règlement intérieur des procédures adaptées approuvé par délibération n°16 du 26 janvier 2022 : article 7.3.2,

CONSIDERANT la poursuite du projet de réaménagement de la traversée de ville scindé en plusieurs phases et la réalisation des phases 1 et 2,

VU la publicité réalisée dans la dépêche du midi en date du 2 décembre 2022, dans le Moniteur en date du 9 décembre 2022 et dans le BOAMP le 30 novembre 2022,

VU les deux offres reçues et les critères de jugement des offres à savoir le prix des prestations (40%) et la valeur technique (60%)

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 25 janvier 2023

VU la décision n°2023-13 comportant une erreur matérielle

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec le groupement d'entreprises représenté par l'entreprise CAZAL sise 11400 SALLES SUR L'HERS un marché de travaux de réaménagement de la traversée de ville – phases 3 et 4 pour un montant global de 999 223,68 €HT décomposé en :

- tranche ferme « haut de la place de Verdun » : 380 959,59 € HT
- tranche optionnelle 1 « rue de l'horloge 1^{ère} partie » : 322 277,65 € HT
- tranche optionnelle 2 « rue de l'horloge 2^{ème} partie » : 295 986,45 € HT

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-13 comportant une erreur matérielle.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 13 février 2023

Le Maire,


Patrick MAUGARD



Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 16 FEV. 2023

ID : 011-211100763-20230213-DEC202337-CC